



R È G L E M E N T

d'exécution du Service
consultatif et sanitaire porcin

Le Comité central de Suisseporcs décide conformément à ses statuts et à l'Ordonnance fédérale du 27 juin 1984 (916.314.1) sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage porcin.

I Buts

1.1 Le Service consultatif et sanitaire porcin (SSP) encourage la production de denrées alimentaires sûres et de qualité. Pour ce faire, il met en place des mesures préventives servant au développement et au maintien d'une production porcine saine, performante et respectueuse des animaux.

1.2 Le SSP crée des conditions optimales pour prévenir l'apparition, la propagation et la transmission de maladies influentes économiquement ou dont les agents sont transmissibles à l'homme.

II Généralités

2.1 Ce règlement se conforme à toutes les exigences légales en vigueur.

2.2 L'exécution du service consultatif et sanitaire porcin sur tout le territoire suisse incombe à SUISAG, secteur d'activités SSP (ci-après nommé SSP) conformément au présent règlement.

2.3 Le SSP collabore étroitement avec les organisations qui oeuvrent pour la préservation et l'amélioration de la santé dans les exploitations porcines suisses.

2.4 Par ses activités au niveau de l'information, la formation, la recherche et le conseil, ainsi que par son travail sur le terrain, le SSP soutient les détenteurs de porcs, les vétérinaires d'exploitation, les commercialisateurs et les services vétérinaires pour atteindre les buts énoncés au paragraphe 1.

2.5 Le SSP collabore, avec les services vétérinaires, à la mise en oeuvre et l'application des bases légales dans le domaine de la lutte contre les épizooties, la protection des animaux, la sécurité alimentaire et l'usage des médicaments vétérinaires.



III Organisation

3.1 Le Comité central de Suisseporcs (CC) fixe les options stratégiques nécessaires à la mise en oeuvre d'un service sanitaire porcin efficace. Le CC dispose des services de la Commission SSP.

3.2 La Commission SSP conseille le CC de Suisseporcs et SUISAG, en particulier la Direction du secteur d'activité SSP et adresse des propositions aux instances compétentes.

3.3 Le Conseil d'administration de SUISAG est responsable de la gestion du personnel et des finances liées aux activités du SSP.

3.4 Sur la base de ce règlement, le SSP élabore les directives nécessaires à la mise en oeuvre du programme sanitaire. Les directives préciseront les conditions de base, les exigences pour les exploitations SSP, les programmes de lutte et de prévention contre les maladies, ainsi que les autres activités du SSP. Les directives sont subordonnées à l'approbation de la Commission SSP et du CC de Suisseporcs. Le CC peut déléguer la compétence à la Direction de SUISAG pour faire entrer en vigueur certaines directives.

3.5 La Direction du secteur d'activité SSP est responsable de la mise en oeuvre du règlement et de ses différentes directives. Elle prépare les dossiers concernant tout le secteur SSP pour le CC de Suisseporcs ainsi que pour la Commission SSP.

3.6 Le SSP a la compétence de publier les aide-mémoires nécessaires à l'application des directives.

3.7 La collaboration entre SSP et vétérinaires d'exploitation repose sur le contrat-cadre conclu entre l'Association de la médecine du porc et Suisseporcs et les contrats individuels avec les vétérinaires d'exploitation.

3.8 Le SSP peut, dans le cadre du développement du programme sanitaire, de la recherche, de la formation et de la formation continue, conclure des contrats avec des spécialistes des facultés de médecine vétérinaire ou d'autres prestataires de services.

IV Cadre, genre de prestations et tâches

En vue d'exécuter les tâches conformément à ses buts, le SSP exerce, en sa qualité de centre de prestations et de compétences pour la santé porcine, les activités suivantes :

- élaboration et mise en application de concepts pour le développement du programme sanitaire
- conseils ciblés destinés à améliorer la gestion des exploitations, la protection des animaux, l'hygiène et la prophylaxie
- organisation optimale du suivi des exploitations SSP
- saisie des données sanitaires d'importance dans une banque de données exhaustive



- mise en valeur des données concernant la santé afin de détecter suffisamment tôt les tendances concernant l'évolution des maladies
- contacts intensifs avec les facultés de médecine vétérinaire lors de la planification et de l'exécution de projets de recherche
- formation et formation continue des collaborateurs en qualité de conseillers compétents dans tous les domaines liés à la santé porcine ou d'autres domaines tels que la protection des animaux
- suivi et conseils des exploitations SSP garantis sur tout le territoire
- soutien des exploitations SSP et des vétérinaires d'exploitation dans la recherche de solutions lors de problèmes
- échange intensif d'informations dans le domaine de la santé porcine entre les exploitations SSP, les services vétérinaires, les vétérinaires d'exploitation, les organisations d'élevage, les commercialisateurs, les conseillers d'élevage et d'alimentation, les fabricants de systèmes de détention et d'aménagement, les transporteurs d'animaux et les services de vulgarisation cantonaux
- offres régulières pour la formation des personnes actives dans le domaine de la production porcine
- communication active de l'information

Pour autant que cela soit compatible avec ses tâches et responsabilités, le SSP peut accepter des mandats de tiers.

V Cadre des prestations et droit aux prestations

5.1 SUISAG, secteur d'activité SSP, propose à tous les producteurs et autres prestataires de la branche porcine, dans le cadre de son programme, des contrats payants.

5.2 Les coûts des prestations sont fixés et communiqués annuellement par le Conseil d'administration de SUISAG.

5.3 Tous les producteurs de porcs, vétérinaires d'exploitation et autres personnes physiques ou morales actives dans le domaine de la production porcine peuvent bénéficier des prestations du SSP. Ce droit est lié à la conclusion d'un contrat; les prestations convenues doivent être assurées dans les délais.

5.4 Les exploitations porcines sous contrat avec SUISAG, et dont les obligations contractuelles sont réalisées dans les délais, sont des exploitations SSP.

5.5 Le SSP attribue un statut aux exploitations affiliées.

5.6 Les parties contractantes s'engagent à respecter le règlement et les directives d'application.

5.7 SUISAG est habilitée à prononcer des sanctions contre des partenaires qui, malgré un avertissement écrit, ne respectent pas leurs obligations contractuelles.

VI Droit de recours

6.1 Les exploitations sanctionnées par la Direction de SUISAG peuvent dans les 30 jours, à dater de la réception écrite de la décision, recourir auprès du Conseil d'administration de SUISAG.

6.2 Les décisions du Conseil d'administration de SUISAG peuvent faire l'objet de l'ouverture d'un recours par écrit et dûment motivé auprès d'un tribunal arbitral à 3 juges. Les procédures applicables sont celles en vigueur dans le canton de Lucerne. Le président, à moins que les parties en présence se soient mises d'accord sur sa personne, est désigné par le président du Tribunal cantonal du canton de Lucerne. Les co-arbitres sont proposés par les parties. Jusqu'à la constitution du tribunal arbitral, la mise en place de la procédure est de la compétence du secrétariat général de Suisseporcs.

VII Entrée en vigueur

Le conseil d'administration de SUISAG, pour autant que le règlement ne le précise pas autrement, est responsable de sa mise en oeuvre.

Le présent règlement remplace celui du 9 novembre 1989 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Pour le Comité central
de Suisseporcs

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. K.' with a large, sweeping flourish above the letters.

Le Secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. J.' with a large, sweeping flourish above the letters.

Ce règlement a été approuvé par le Conseil Fédéral en date du 5. Octobre 2005.